



## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°13-08

L'an deux mille treize,  
Le 21 février, à Metz

Date de convocation	29 janvier 2013
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	37 titulaires
+ Suppléants	37 suppléants
+ Présents	19
+ vote par procuration	1

#### Étaient présents :

M. Jean-Paul BACHY  
M. Daniel BEGUIN  
M. Daniel COINCE  
M. Jean-François DAMIEN  
M. Bernard CUNIN  
Mme Annie DAZAC  
Mme Morgane PITEL  
M. André DEGUIS  
M. Bernard DEKENS  
M. Jean-Marc FOURNEL  
M. Lionel LADOUCE  
M. Daniel LAURENT  
M. Pierre PANDINI (qui a reçu pouvoir de M. Wallendorff)  
M. Claude PHILIPPE  
M. Christian BORNIET  
M. Bruno PILARD  
M. Michel PORCELLI  
M. Jean-Claude JACQUEMART  
M. Franck TUOT

#### Résultat du vote

A l'unanimité

# COMITE SYNDICAL

## DELIBERATION N°13-08

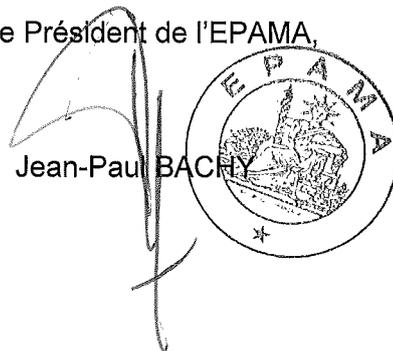
Objet de la délibération :

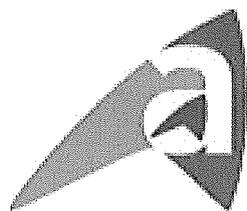
**HEBMA : Protocole relatif aux travaux d'études, de topographie, de sondage et d'investigations archéologiques**

Après en avoir délibéré, le comité syndical accepte, à l'unanimité, le protocole ci-joint et autorise le Président à le signer

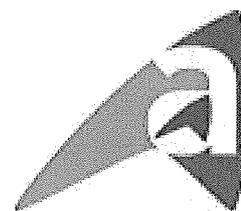
Le Président de l'EPAMA,

Jean-Paul BACHY





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUTE-MARNE



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
VOSGES

**PROTOCOLE RELATIF AUX TRAVAUX  
D'ETUDE, DE TOPOGRAPHIE, DE  
SONDAGE ET D'INVESTIGATIONS  
ARCHEOLOGIQUES**

ENTRE :

Les Chambres d'Agriculture de la Haute-Marne et des Vosges

Représentée par leur Président respectif

Dénommées ci-après « LES OPA »

D'une part,

ET

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

Représenté par son président

Dénotmé ci-après le maître d'ouvrage

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Ce protocole définit les principes généraux d'intervention et d'indemnisation des éventuels dommages, retenus entre les représentants de la profession agricole et le maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de travaux de topographie, de sondage et de rétablissement des réseaux interceptés qui sont réalisés dans le cadre du projet HEBMA (aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont), porté par l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents). Il précise les caractéristiques du projet, les éventuelles modalités complémentaires spécifiques, les barèmes de pertes de récoltes, les barèmes d'entraide et les coordonnées des interlocuteurs.

## **OBJET**

Tous les dégâts causés à l'occasion des reconnaissances, des travaux de topographie, de sondage et de rétablissement des réseaux interceptés, ci-après désignés « les investigations », réalisés par les représentants du maître d'ouvrages, les maîtres d'œuvre ou les entreprises désignées par le maître d'ouvrage ci-après désignées « les entreprises », sont appelés dommages instantanés. Ces opérations seront réalisées dans le cadre des dispositions de la loi du 29 Décembre 1892, loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et conçue pour permettre l'accès ou l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'administration ou par les personnes auxquelles elle délègue ses droits. Le présent protocole a pour objet de déterminer la procédure à suivre en vue d'informer et de limiter les dommages et de définir les modalités d'indemnisation destinées à régler uniquement les dommages sus désignés. Il ne saurait, en aucune manière, être utilisé en tout ou partie dans le cadre des négociations foncières nécessaires à la réalisation du projet.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent protocole s'applique aux propriétaires de toute parcelle concernée et aux exploitants de ces mêmes parcelles. Tout préjudice à un boisement à vocation économique devra faire l'objet d'une expertise forestière à charge du maître d'œuvre. Dans la suite du protocole, ces différents ayants-droit seront uniquement désignés par le terme "l'exploitant".

## **MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS**

### ***Information préalable***

Le maître d'ouvrage adressera un **calendrier de réalisation** des investigations aux organisations signataires, ainsi qu'aux Maires des communes concernées. Simultanément, le maître d'ouvrage préviendra le responsable agricole ou forestier désigné par les OPA signataires du début des investigations sur la commune. Le maître d'ouvrage leur transmettra les coordonnées des agriculteurs et des propriétaires concernés par ces investigations.

L'exploitant agricole devra fournir au maître d'œuvre la liste de ses propriétaires bailleurs, et le maître d'œuvre aura à charge de les prévenir des opérations à venir, d'éventuelles dates d'état des lieux, et de ce fait désengagera les exploitants de toute responsabilité vis-à-vis de leur propriétaire.

Le programme des investigations, intégrant un planning prévisionnel et la nature des investigations réalisées, devra être préalablement adressé par l'entreprise avant le début des opérations, aux OPA signataires. Ce document indiquera le nom et les coordonnées du responsable local de l'entreprise.

### ***Accès et principe de positionnement des investigations***

Le Président d'Association Foncière, le responsable agricole et l'exploitant, indiqueront au représentant du maître d'ouvrage les itinéraires les moins dommageables pour tous les besoins d'exécution des investigations.

Les investigations doivent être pratiquées si possible en limite de parcelles agricoles et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route. Le maître d'ouvrage ou son représentant devra contacter l'exploitant concerné pour déterminer les voies d'accès et l'emplacement de l'investigation sur la parcelle, ceci en tenant compte de la situation des réseaux d'irrigation, de drainage ou de tout autre équipement spécifique qui pourront, en cas de difficulté, être repérés, à la charge du maître d'ouvrage, avec l'assistance d'un géomètre désigné par l'exploitant et grâce à une fouille manuelle si nécessaire.

### ***Etat des lieux préalable à la réalisation des investigations***

Le représentant local du maître d'ouvrage (interlocuteur unique de l'exploitant) prendra rendez-vous par courrier et relance téléphonique si besoin, avec chacun des exploitants concernés et leur propriétaire deux semaines au plus tard avant les investigations, pour dresser un état des lieux préalable contradictoire en trois exemplaires, dont l'un sera remis immédiatement à « l'exploitant » et un second au propriétaire. Avec l'accord des exploitants et propriétaires concernés, dans une même commune, ces états des lieux individuels pourront être réalisés collectivement en présence du responsable agricole communal,

ou de tout conseil de son choix. L'exploitant ne pouvant être présent pourra se faire représenter par toute personne de son choix. De même, un propriétaire a la possibilité de missionner toute personne de son choix pour valider l'état des lieux. La signature du procès-verbal de constat d'état des lieux fait suite à l'autorisation de pénétrer ou d'utiliser le chemin des AF (Cf. Annexe 4).

Un état des lieux particulier sera dressé, de préférence le même jour, pour l'ensemble des ouvrages collectifs, propriétés des Associations Foncières, des A.S.A. ou des Collectivités Locales, et signé par le Président ou une autre personne mandaté par le bureau de la structure concernée.

L'état des lieux devra nécessairement comporter :

- Les coordonnées du représentant local du maître d'ouvrage; interlocuteur unique de l'exploitant,
- La définition des accès et de la zone de travail, l'état des chemins d'accès ;
- Les noms et adresses des propriétaires et/ou des exploitants,
- La désignation cadastrale des parcelles et des chemins,
- Le relevé de la nature des équipements et aménagements présents sur la parcelle (bornes cadastrales, clôtures, systèmes de drainage et d'irrigation, points d'eau, etc.),
- Le relevé de la nature et l'état de la culture en place ou des plantations,
- L'existence d'un contrat lié à l'utilisation de la parcelle.

Un modèle de procès-verbal de constat d'état des lieux est annexé au présent protocole.

Toute modification substantielle du programme fera l'objet d'une information et d'une concertation préalable à destination des intéressés.

En cas de litige et après avis de la Commission de conciliation, un expert sera désigné d'un commun accord, par le maître d'ouvrage et les OPA et sera rémunéré aux frais du maître d'ouvrage.

## ***Réalisation des investigations***

Le maître d'ouvrage désignera un ou plusieurs représentants(s), personne(s) physique(s). Les coordonnées de ce(s) dernier(s) seront annexées au présent protocole (cf. modèle en annexe). Toute modification ultérieure de ces équipes administratives sera communiquée aux OPA signataires.

Les investigations devront être réalisées conformément au calendrier et dans le respect des itinéraires visés à l'article 0.

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne sont pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation et aux OPA signataires par le maître d'ouvrage avant toute intervention. Le cas échéant, le maître d'ouvrage prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation.

L'exploitant agricole concerné sera averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées. La mise hors d'eau ne devra pas excéder une journée.

En cas de fouilles, le maître d'ouvrage séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin d'investigations, l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons. Les pierres et autres objets seront évacués en décharge aux frais et à la charge du maître d'ouvrage ou de son mandataire.

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins et voies d'accès (busages ...) aux lieux des investigations. Le maître d'ouvrage s'engage d'ores et déjà à remettre en état tous les chemins qu'il aura endommagés.

Toute clôture ouverte sera immédiatement refermée. Si la clôture est endommagée par le passage du personnel ou des engins, le maître d'ouvrage établira une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux qui engagerait la responsabilité du maître d'ouvrage, tant dans les dommages aux animaux qu'à ceux causés aux tiers. A tout moment, les animaux continuent à être alimentés en eau. L'accès aux points d'eau et puits est maintenu ou rétabli aussitôt les investigations terminées.

Le maître d'ouvrage s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui, à la suite des investigations, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives. L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler au maître d'ouvrage toute détérioration.

Il ne sera pas fait d'intervention en situation de sol détrempé en fonction de la météorologie de la semaine précédente (pluviométrie, dégel...).

## ***Etat des lieux postérieur aux investigations***

Un second état des lieux contradictoire postérieur aux opérations sera établi en présence des parties et éventuellement du responsable agricole communal. Il précisera la nature et l'importance des dommages constatés.

L'état des lieux sera établi en trois exemplaires et signés par les parties concernées. Un exemplaire sera remis immédiatement à l'exploitant et un second au propriétaire.

La signature de l'état des lieux après investigations et du quitus de bonne fin de chantier vaut accord des signataires sur le constat visuel de la bonne remise en état par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de désordre apparaissant ultérieurement sur les terrains et résultant des sondages, il sera fait appel à la commission de conciliation (cf. 0).

Cet état des lieux vaut pour des dégâts aux cultures, mais ne prévaut pas pour des dégâts au sol (remise de terre sans tri des différentes catégories de terre, dégâts aux réseaux d'irrigations).

## **Cas des dégâts au sol**

Lorsque l'intervention du maître d'ouvrage provoque des dommages constatés à l'état des lieux (réseaux de drainage et d'irrigation ou de canalisations, tassements de sol, ornières, ou dommages inattendus aux cultures), le maître d'ouvrage reste responsable des conséquences qui en résulteront pendant 10 ans à compter dès la réception des travaux avec le propriétaire et l'exploitant.

## **Indemnisations des dommages**

Le maître d'ouvrage prendra immédiatement les moyens de remédier aux conséquences de toute détérioration d'ouvrage (drainage, irrigation, clôture, etc.). Si, malgré ces précautions, des dommages ont lieu, le maître d'ouvrage prend immédiatement les précautions nécessaires pour éviter les conséquences sur la production agricole ou s'engage à indemniser les exploitants des pertes de récoltes constatées.

Dans les 6 mois qui suivent la fin des investigations, après concertation avec le propriétaire, l'exploitant et les signataires, le maître d'ouvrage fait exécuter la réparation définitive des dommages, par une entreprise spécialisée désignée par ses soins selon les règles de mise en concurrence prescrites par le code des marchés publics auxquelles celui-ci est soumis. Les travaux de réparation des détériorations sont réceptionnés par le maître d'ouvrage en présence du propriétaire et de l'exploitant ou à défaut, après mandat de ces derniers. Le règlement desdits travaux est effectué directement par le maître d'ouvrage.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des investigations, donne lieu à indemnisation spécifique.

Tout dommage inattendu sur les cultures donne lieu à indemnisation spécifique, suivant le barème spécifique ou après expertise de la Chambre d'Agriculture, ceci aux frais du maître d'ouvrage.

Tout dommage sur le fond ou les équipements, révélés lors de l'état des lieux final ou lors de l'exploitation postérieure, dans un délai de 10 ans (Cf 3.6) est à la charge du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la remise en état et l'indemnisation. La remise en état se fait par des entreprises missionnées par le Maître d'Ouvrage, avec l'accord du/des propriétaire(s) et de/des l'exploitant(s) concernés. Sont prises en charges par le Maître d'Ouvrage toutes les pertes d'exploitation occasionnées par les dommages et la remise en état. Ceci peut être calculé, au choix du/des propriétaire(s) et de/des l'exploitant(s) concernés, avec le barème proposé, ou par expertise de la Chambre d'Agriculture, à la charge du Maître d'ouvrage.

Si les réparations sont effectuées par l'exploitant, après accord du propriétaire, de l'exploitant et du maître d'ouvrage, l'indemnisation est calculée selon le barème présent en annexe 2.

Les dommages sont indemnisés, conformément aux barèmes et modes de calculs figurant en annexes, par le maître d'ouvrage qui s'engage, tant en son nom que pour ses mandataires. Les indemnités seront versées aux propriétaires quand les dommages concerne le structurel (tel que les chemins d'accès), sinon le bénéficiaire sera l'exploitant.

Ils comprennent :

- Les dommages au sol constatés du fait des investigations elles-mêmes et du fait du passage des engins ou des agents (Annexe 1) ;
- Les dommages aux cultures et les travaux de façons culturales, dans le cas notamment de travaux confiés à l'exploitant à sa demande (Annexe 2) ;
- Les points particuliers (Annexe 3)

A noter que, après utilisation, les forages seront remis en état conformément à la législation en vigueur sur l'environnement pour préserver les nappes phréatiques de toute pollution conformément à la loi du 2 janvier 1970 et à la loi du 3 janvier 1992. Le calcul des indemnités donnera lieu à établissement d'un décompte établi au vu du procès-verbal de constat d'état des lieux postérieur aux investigations, signé par les parties.

## **Terrains faisant l'objet d'aides compensatoires PAC (Politique Agricole Commune)**

Les aides compensatoires couplées et découplées sont comprises dans les indemnités de pertes de récoltes versées par le maître d'ouvrage. Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation

applicable. L'exploitant pourra se faire accompagner dans ces démarches auprès de l'administration par sa chambre d'agriculture.

En cas d'impossibilité d'activer les DPU (droit à paiement unique, surfaces déclarées tous les ans au travers du dossier PAC) ou de respecter les contrats agro-environnementaux contractualisés (MAE ou MAET), le maître d'ouvrage prendra en charge les préjudices ainsi constatés.

Si, malgré une déclaration rectificative, ou si, en tout état de cause, en vertu des textes réglementaires, les primes restaient acquises à l'exploitant, ce dernier reverserait au maître d'ouvrage la somme trop perçue.

## **Modalités de paiement**

L'EPAMA s'engage à régler le montant de l'indemnité défini ci-dessus au plus tard dans les trois mois suivant la signature par le maître d'ouvrage ou de son mandataire du constat d'état des lieux après investigations et du décompte indemnitaire. Si le paiement n'était pas effectué dans les délais de trois mois prévus ci-dessus, la somme porterait intérêt à partir de l'expiration dudit délai au taux d'intérêt légal en vigueur, applicable au moment du paiement.

## **Actualisation**

Les OPA actualiseront les barèmes le 1<sup>er</sup> Mars de chaque année et les proposeront au maître d'ouvrage.

## **Dégâts aux sols**

La révision sera faite en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA (Indice des Prix d'Achats des Moyens de Production Agricole).

L'indice de base sera le dernier connu au jour de la signature du protocole.

Au cas où l'évolution de l'IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, par rapport à celles de la première année au présent protocole, ce dernier barème serait appliqué pour l'année considérée.

## **Pertes de récoltes**

La profession agricole fera des propositions au maître d'ouvrage à partir d'éléments constatés telles que l'évolution des cours des denrées.

L'indemnité pour temps passé, versée par exploitant en activité, est destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par les investigations, sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités, France entière.

## **RESPONSABILITES ET LITIGES**

Le maître d'ouvrage assurera seul la responsabilité, à l'égard des OPA signataires et des exploitants, des dommages et des éventuelles conséquences diverses, (ventes directes, productions contractuelles, etc....) qui résulteront des investigations. Le maître d'ouvrage attirera l'attention des entreprises travaillant pour son compte, sur l'importance des conséquences possibles des investigations sur les cultures agricoles.

Il est rappelé que si un désaccord se présentait sur l'application dudit protocole, le maître d'ouvrage resterait solidairement responsable de ses sous-traitants et de ses entreprises vis à vis de son respect.

## **Commission de conciliation**

Les difficultés non solutionnées au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord ou pouvant s'y rapprocher, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la finalisation des investigations, seront soumis avant tous recours contentieux à l'appréciation d'une Commission Paritaire comprenant les représentants des organismes signataires concernés.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre les OPA signataires, l'exploitant et le maître d'ouvrage aux frais du maître d'ouvrage.

Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du litige.

## **DUREE**

Le présent protocole est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin des investigations et règlement définitif des indemnités y afférent. Ces effets seront reconduits d'année en année par tacite reconduction dans la limite du temps nécessaire à l'exécution des investigations dont il fait l'objet exclusivement.

## DIFFUSION

Le maître d'ouvrage s'engage à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble de ses prestataires concernés par les investigations.  
Le maître d'ouvrage s'engage également à veiller à la bonne application du présent protocole par ses mandataires ou les entreprises intervenant pour son compte, directement ou en sous-traitance.

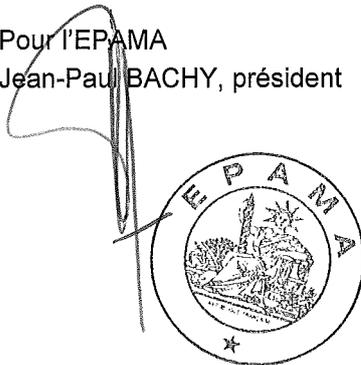
Fait en trois exemplaires originaux

A Charleville-Mézières, le

Pour la chambre d'agriculture des  
Vosges  
Daniel GREMILLET, président

Pour l'EPAMA  
Jean-Paul BACHY, président

Pour la chambre d'agriculture de  
Haute-Marne  
Christophe FISCHER, président



## ANNEXE 1 : DOMMAGES AUX SOLS

### Forages

Les pertes de récoltes sont indemnisées en fonction de la surface réellement endommagée.

FORAGES		PRIX UNITAIRES
FORAGE SEC A LA TARIERE	par trou :	11,50 €
FORAGE HUMIDE	par trou jusqu'à 25 m <sup>2</sup> (33,60 € x25)	161,00 €
	par m <sup>2</sup> supplémentaire	0,46 €
FOUILLES A LA PELLE MECANIQUE	Indemnités pour fouille dépôt de terre et dommages annexes :	
	forfait jusqu'à 25 m <sup>2</sup> (33,60 € x 25)	161,00 €
	Valeur de 25 à 35 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> :	6,00 €
	Au-delà de 35 m <sup>2</sup> , il est retenu une indemnité pour dépôt de terre et de dommages annexes par m <sup>2</sup>	0,46 €

Remarque :

- Dans un même flot de culture le forfait « Forage humides et fouilles à la pelle » sera payé demi-tarif à partir du deuxième sondage.
- Les fouilles en bordure de rivière doivent être effectuées au printemps et réensemencées dans la foulée. Tout ceci doit être effectué avant le 15 août, pour éviter que les crues d'automne ne causent des dégâts là où la fouille aura été effectuée.

### Traces et Ornières

#### **Détermination de la superficie à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité.**

- **Traces et Ornières inférieurs à 10 cm** : avant le 1er Avril, la perte de récolte sera calculée sur la base de 0,50 m de largeur par trace (1 m par passage de véhicule) ; au-delà du 1er Avril, la perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.
- **Ornières supérieures à 10 cm** : la perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.
- **Ornières en biais** : Dans le cas des plantes sarclées suivantes : (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières de plein champ.) s'il est constaté que l'importance des ornières a conduit l'agriculteur à créer des fourrières le long de celles-ci, les surfaces non récoltées seront indemnisées en perte de récolte.
- **Ornières simples** : L'indemnité est calculée sur la largeur du passage (bord extérieur des roues), majorée de 0.50 m de part et d'autre des ornières ou des traces, avec un minimum de 4 m.
- **Ornières multiples** : Toute surface de terrain comprise entre deux passages de véhicules ayant constitué des ornières, et dont la largeur est inférieure ou égale à 4 m, est considéré comme détruite, elle est donc indemnisée.

Dans l'hypothèse où la largeur entre deux passages est supérieure à 4 m, l'indemnité est calculée suivant la formule « ornière unique » sur chaque passage.

Ce préjudice comprend les dégâts causés aux sols et de déficit sur les récoltes suivantes.

- **Surface inaccessible** : Toute surface devenue inexploitable car inaccessible sera indemnisée en perte de récolte.
- **Passage piétons** : 0,5 m x longueur du passage sur les cultures. Une largeur forfaitaire de 0,5 m appliquée à la longueur du passage sera prise en compte dans le calcul des pertes de récoltes et ce, pour les cultures hautes, à partir du 1er avril (céréales, pois, colza...).

#### **Modalités de calcul de l'indemnité :**

Selon l'importance des ornières, et la période de survenance des dégâts, l'indemnité globale (colonne 4) s'établira selon les modalités suivantes appliquées à la surface indemnisable :

	1	2	3	4
<b>ORNIERES Et TRACES</b>	Reconstitution	Déficit sur récoltes suivantes (*)	Perte de récolte en place (**)	<b>TOTAL</b> (1+2+3)
<u>De 0 à 10 cm de profondeur</u> Véhicules légers de moins de 3.5 T ou engins sur chenilles	0,11 €/ m <sup>2</sup> endommagé	NON	Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2  / m <sup>2</sup> endommagé	
<u>De 0 à 10 cm de profondeur</u> Véhicules de plus de 3.5 T	0,23 €/ m <sup>2</sup> endommagé	NON	Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2  / m <sup>2</sup> endommagé	
<u>De 10 à 25 cm de profondeur</u>	0,34 €/ m <sup>2</sup> endommagé	1/3 valeur de déficit sur récolte suivante / m <sup>2</sup> endommagé	Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2  / m <sup>2</sup> endommagé	
<u>De 25 à 45 cm de profondeur</u>	0,57 €/ m <sup>2</sup> endommagé	1 valeur de déficit sur récolte suivante / m <sup>2</sup> endommagé	Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2  / m <sup>2</sup> endommagé	

(\*) : la valeur de déficit sur récolte suivante est déterminée dans le paragraphe 1 de l'annexe 2

(\*\*) : la valeur de la perte de récolte en place est précisée sur le barème de pertes de récoltes détaillé dans le paragraphe 2 de l'annexe 2

## ANNEXE 2 : DETAIL DES CALCULS DES DOMMAGES AUX CULTURES

### 1. DEFICIT SUR RECOLTE SUIVANTE

DEFICIT SUR RECOLTE SUIVANTE (Euros/ha)	
Assolement moyen	1 966,98 €

### 2. PERTES DE RECOLTES EN PLACE

L'indemnité de perte de récolte en place est calculée en fonction de la culture réellement endommagée. Elle incorpore les aides compensatoires couplées et découplées et les sous-produits ainsi que les contrats MAET, CAD...

Le barème détermine la valeur en euros de la récolte des différentes cultures rencontrées. Il est établi à partir des rendements et des prix constatés.

L'indemnité sera fonction de l'époque du dégât :

- Entre la récolte précédente et le labour de la culture suivante : le dégât sera évalué sur la base d'un ¼ de la récolte moyenne départementale.
- Entre le labour et le semis : le dégât sera évalué sur la base d'un 1/2 de la récolte moyenne départementale.
- Après le semis : le dégât sera évalué sur la base du barème d'indemnisation départemental (cf. annexe 5). Il sera pris en compte dans sa totalité.
- Les cultures sous contrat et les cultures spéciales feront l'objet d'une analyse particulière en lien avec les
- Pour les cultures pérennes, l'indemnité est due quelle que soit l'époque et selon expertise, en collaboration avec les OPA signataires

Pour les parcelles non mises en production, l'indemnité de remise en état prévue à l'annexe 1 intègre le coût de reconstitution du couvert végétal

Nature des Cultures	Rendement moyen (qx)	Prix unitaire en Euros	Sous-produits	Total en Euros/ha
<b>en EURO- 2009-2010 (assolement Agreste Lorraine 2009 ANNUAIRE DRAAF AOUT 2009) Ouvrages et autres aménagements-Aides compensatoires au titre de la PAC comprise dans le calcul de perte</b>				
Blé	75,00	26,00	254,62	2559,62
Orge d'hiver				
* Ordinaire	70,00	24,00	254,62	2289,62
* Brasserie	70,00	33,00	254,62	2919,62
Orge de printemps				
* Ordinaire	60,00	24,00	218,25	2013,25
* Brasserie	70,00	33,00	218,25	2883,25
Seigle	57,00	24,00	218,25	1941,25
Avoine	53,00	24,00	181,87	1808,87
Pois	50,00	26,00	181,87	1892,87
Féverole	40,00	26,00	181,87	1632,87
Colza	40,00	36,00	90,93	1885,93
Tournesol	30,00	44,00	90,93	1765,93
Mais grain	75,00	23,00	181,87	2261,87
Mais fourrage	150,00	16,68		2857,00

Nature des Cultures	Rendement moyen (qx)	Prix unitaire en Euros	Sous-produits	Total en Euros/ha
<b>en EURO- 2009-2010 (assolement Agreste Lorraine 2009 ANNUAIRE DRAAF AOUT 2009) Ouvrages et autres aménagements-Aides compensatoires au titre de la PAC comprise dans le calcul de perte</b>				
Prairies naturelles	110,00	16,68		2189,80
Prairies artificielles	120,00	16,68		2356,60
Plantes sarclées fourragères	250,00	23,93		5982,50
Jachère				355,00
Culture non référencées	A DIRE D'EXPERT			

### 3. INDEMNISATION DU TEMPS PASSE

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée à l'exploitant agricole du fait des investigations prévus par le présent protocole, le maître d'ouvrage indemniser les exploitants agricoles en activité, sur la base d'un justificatif fourni par la MSA. Il est convenu d'une indemnité forfaitaire de 100 €.

L'indemnité pour temps passé est indexée conformément à ce qui est prévu à l'article 0.

### 4. BAREME D'INDEMNISATION DES FAÇONS CULTURALES

Epandage d'engrais :	Cf barème d'indemnisation du RCNE
Déchaumage :	
Broyage de paille Postérieur à la récolte :	
Sous-solage :	
Epierrement	

Ces valeurs comprennent la main d'œuvre, le coût du tracteur et le matériel utilisé.

## ANNEXE 3 : POINTS PARTICULIERS

La présente annexe a pour but de préciser les principes d'organisation du chantier en présence de cultures spécifiques ainsi que les modes de calculs indemnitaires à appliquer s'agissant des dommages causés aux aménagements particuliers présents sur les terrains.

### **Cultures pérennes et de sélection**

Leur traversée devra être évitée au maximum, car il est impossible de tenter de ré-emblaver les espaces détruits. L'indemnisation de cultures permanentes, comme la luzerne, doit porter sur la période d'exploitation restant à courir pour la culture, sur la parcelle et non pas sur une seule année.

### **Prairie permanentes**

Les passages en biais seront à proscrire dans la mesure du possible. Les passages devront se faire en longeant les clôtures à une distance minimum de deux mètres de celles-ci, permettant la remise en état en présence des animaux dans la parcelle, à condition d'y poser une clôture de protection (mise en place et enlèvement de cette dernière effectué par l'entreprise). Les voies d'accès et l'emplacement de l'investigation déterminés avec l'exploitant concerné devront être respectés (Cf. article 3.2). Sur le plan pratique, en présence d'animaux dans la prairie, l'emplacement du forage devra être clôturé en permanence pendant les investigations, afin d'éviter l'absorption de corps étrangers, par ceux-ci, la clôture n'étant enlevée qu'après le rebouchage.

### **Drains et canalisations**

En cas de détérioration d'ouvrages de drainage, canalisations, réseaux d'irrigation, clôtures etc... il est fait application des dispositions de l'article 3.4. du présent protocole.

### **Equipements spécifiques (Bornes balisées, piézomètres, capteurs ...)**

Si ces équipements sont installés à l'intérieur des parcelles cultivées, le montant de l'indemnisation annuelle par unité de borne balisée et piézomètre sera de 52,00 euros.

Si ces équipements sont placés en limite de parcelle (emplacement déterminé en accord avec l'exploitant), le montant de l'indemnisation annuelle sera de 26,00 euros.

L'EPAMA s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui à la suite des investigations, de manière suffisamment visible, en toutes périodes végétatives. De plus, ces équipements devront être mentionnés dans l'état des lieux.

L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler au maître d'ouvrage toute détérioration ou disparition (les éléments de preuve devront être conservés).

S'il y a détérioration du matériel due à la présence d'une borne non signalée, l'EPAMA s'engage à prendre en charge la réparation.

### **Clôtures**

Toute clôture endommagée naturelle (hales) ou en grillage sera reconstruite à l'identique sauf accord particulier avec le propriétaire.

La remise en état pourra être effectuée par l'exploitant pour le compte du maître d'ouvrage après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser, et à remanier.

Clôture pour bovins	6.86 € par mètre linéaire à poser
Clôture pour ovins et caprins	8.54 € par mètre linéaire à poser
Souricière	28.00 € par mètre linéaire à poser

### **Fossés**

Le maître d'ouvrage ayant provoqué des dommages aux fossés sera tenu de les remettre en état (respect gabarit + fil d'eau).

**ANNEXE 4 : MODELE D'AUTORISATION D'ENTREE SUR UNE PARCELLE OU UN CHEMIN D'AF**

Dans le cadre de l'étude HEBMA, menée par l'EPAMA,  
AUTORISATION DE PENETRER

DANS LA PARCELLE

.....  
.....

DANS LE CHEMIN D'AF

.....  
.....

DU ..... AU .....

Par (nom de l'entreprise prestataire) .....

AVEC LE MATERIEL SUIVANT : .....

.....

AFIN DE REALISER LES TRAVAUX SUIVANTS : .....

.....

.....

Le propriétaire (ou son représentant)

L'exploitant ou son représentant

SUITE DU DOCUMENT : ETAT DES LIEUX INITIAL

Accusé de réception

008-250802295-20130221-D1308-DE

Reçu le : 04/03/2013